

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance

Décret du n° 2021-... du 2021

relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale

NOR : [...]

Publics concernés : *Professionnels et consommateurs ;*

Objet : *Détermination des conditions (jours, horaires et fréquence des appels) dans lesquelles le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé ;*

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2021 ;*

Notice : *Le présent décret fixe les jours et les horaires durant lesquels les consommateurs peuvent être sollicités par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale (y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines).*

Ainsi, le démarchage téléphonique des consommateurs est autorisé du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures, et le samedi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Il est, par contre, interdit le dimanche et les jours fériés.

Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste Bloctel qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Mais il ne s'applique pas si le consommateur le demande, le professionnel devant en justifier.

Enfin, un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte.

La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L 242-16 du code de la consommation (75 000 € d'amende pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale).

Référence : *Le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>);*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 223-1 et suivants,

Le Conseil National de la Consommation entendu,

Article 1er

Après l'article R. 223-8, il est inséré un article D. 223-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 223-9.* - La sollicitation d'un consommateur par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale, y compris celle visée à l'article L. 223-5, est autorisée du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures et le samedi, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Ces heures correspondent à celles du fuseau horaire du consommateur.

« Toute sollicitation d'un consommateur par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale est interdite en dehors des jours et plages horaires fixés au premier alinéa, ainsi que le dimanche et les jours fériés du calendrier national. Toutefois, le professionnel ou une personne agissant pour son compte peut solliciter par voie téléphonique un consommateur en dehors de ces jours et de ces plages horaires s'il a obtenu le consentement exprès et préalable du consommateur et qu'il peut l'établir.

« Il est interdit à un même professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher ou de tenter de démarcher téléphoniquement un même consommateur plus de quatre fois par mois. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'économie, des finances

et de la relance

